



# La responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'associations

**D**ans le numéro de décembre, nous avons mis de l'avant l'importance pour les administrateurs et les dirigeants d'associations ou les autres organismes sans but lucratif, de bien se protéger.

En effet, la responsabilité personnelle de ces personnes peut parfois être engagée. Trois points doivent être considérés :

- 1- Même s'il y a beaucoup de poursuites devant les tribunaux, bien des cas ne sont pas recensés parce qu'ils ont été l'objet d'un règlement à l'amiable en dehors de toute procédure judiciaire. Il n'en demeure pas moins qu'ils ont impliqué des coûts parfois élevés.
- 2- Le fait d'être poursuivi en justice représente en soi des coûts multiples et importants, que le différend se règle ou non devant un juge.
- 3- S'il y a condamnation, les montants impliqués peuvent être considérables.

Les administrateurs sont souvent au centre de ces litiges, car leur implication est prédominante. Nous avons, dans le dernier numéro, fait allusion à certains agissements qui pourraient engager la responsabilité personnelle d'un administrateur. La jurisprudence est assez volumineuse sur ce sujet. Il apparaît cependant que plusieurs types de poursuite contre des administrateurs se retrouvent assez couramment et nous aimerions attirer votre attention sur certaines d'entre elles.

## Les organismes gouvernementaux

Tout d'abord, un point est clair et ne souffre que peu d'exceptions : la responsabilité personnelle la plus redoutable à laquelle est soumis un administrateur concerne les paiements d'impôts, de taxes (TPS et TVQ) et les contributions de l'employeur, tel que requis par les différentes lois. Les administrateurs sont solidairement responsables de tout montant dû, intérêts et pénalités inclus, découlant du non-paiement de ces impôts et contributions. La seule façon de s'en sortir est de prouver que toutes les précautions et mesures raisonnables ont été prises pour empêcher le manquement reproché. Mais, là encore, des frais seront engagés pour défendre la cause.

## Les membres et les employés

Certains croient que la responsabilité d'un administrateur pourrait être moindre, sous prétexte qu'une compagnie est sans but lucratif. Cette croyance vient du fait qu'ils considèrent que, n'étant pas rémunéré pour remplir cette fonction et qu'il s'agit de « bénévolat » ou d'une tâche que l'on a acceptée « parce que l'on y a été poussé », on ne peut pas être exigeant envers ces administrateurs.

Qu'ils se détrompent ! La raison d'être d'une organisation sans but lucratif est de servir l'intérêt premier de ses membres et de bien les représenter. Or, ce sont les dirigeants et les administrateurs qui ont la charge ultime de voir à ce que tout soit bien géré. En conséquence, beaucoup de poursuites viennent de membres insatisfaits, à tort ou à raison. Il y a pas mal d'exemples de ce genre. Le refus de renouveler l'adhésion d'un membre pour conduite reprochable, le renvoi d'un membre pour conduite inadmissible, la discrimination envers un membre, la contestation d'une résolution... Tous ces points sont à l'origine d'actions contre l'organisme et les administrateurs. En général, ces contestations s'accompagnent d'une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi.

## Le respect de la justice naturelle

Des poursuites sont également intentées par des dirigeants qui ont été renvoyés par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, le salaire perdu injustement et des dommages et intérêts seront réclamés.

Les jugements rendus diffèrent, bien entendu, selon les faits propres à chaque cause. Les juges examineront toujours si les administrateurs avaient la capacité d'adopter la décision reprochée par le ou les plaignants, et si celle-ci a été prise conformément aux règlements et aux procédures requises.

Dans de tels cas, les tribunaux considèrent unanimement que même si les administrateurs ont le pouvoir de prendre ces décisions, cela doit se faire selon des règles de justice naturelle.

Cela veut dire concrètement qu'en premier lieu, les tribunaux estiment que les faits justifiant la décision des administrateurs doivent



être consignés au procès-verbal et que le membre ou le dirigeant doit être avisé par écrit de cette décision.

Par ailleurs, le fait de destituer ou de renvoyer un membre ou un dirigeant comporte à la fois l'obligation de l'informer des motifs invoqués contre lui et aussi, d'entendre sa version des faits ou sa réponse aux reproches qui lui sont faits.

Les tribunaux considèrent également, qu'avant de prendre des décisions aussi draconiennes, les administrateurs devraient tenter plus souvent de faire part de leurs doléances ou de leurs reproches au membre ou au dirigeant concerné, de façon à essayer de trouver un compromis acceptable ou de permettre à une personne de donner sa démission plutôt que de se voir présenter une résolution d'un conseil d'administration la renvoyant.

Le non-respect des règles de justice naturelle pourra parfois faire renverser des décisions prises conformément aux règlements. Cependant, le plus souvent, il aura pour effet d'accorder au demandeur des indemnités ou des dommages et intérêts qui auraient pu être autrement évités.

### La responsabilité envers les tiers

Les administrateurs sont plus ou moins présents et impliqués dans les activités quotidiennes d'organisations sans but lucratif; c'est compréhensible, ce n'est pas leur principale occupation. Mais, il existe des cas où des administrateurs ont été condamnés pour un manque de surveillance envers des dirigeants ou des subalternes. Des représentations incomplètes, inexactes ou biaisées, par exemple, ont fait l'objet de procès qui ont mis de l'avant la responsabilité des administrateurs de bien contrôler les agissements de leurs subalternes. Ce genre de

représentations, sans être considérées comme de la fraude, ont malgré tout entraîné des condamnations pour préjudices causés à des tiers.

### En bref...

Si vous êtes un administrateur d'un organisme sans but lucratif, il est essentiel d'être conscient de votre engagement et de le prendre au sérieux. De plus:

- 1- Assurez-vous, lorsque vous adoptez des résolutions au conseil d'administration, qu'elles le soient conformément aux pouvoirs et règlements de l'association.
- 2- Assurez-vous, lorsqu'une décision implique le renvoi ou la destitution d'un membre, d'un dirigeant ou d'un employé, que tout a été fait avant pour éviter ce geste sans retour; cherchez le compromis plutôt que la sanction. Respectez les règles de justice naturelle.
- 3- Assurez-vous que les employés effectuent leurs tâches correctement, selon les principes élémentaires d'honnêteté et de professionnalisme envers les membres et les tiers.
- 4- Assurez-vous... tout simplement, c'est plus prudent!

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Service des assurances commerciales de La Capitale assurances générales aux numéros suivants: (418) 644-0607 ou sans frais au 1 800 644-0607. ☎

— André Mancier

Descendre à

l'hôtel Château Laurier

lors d'un voyage d'affaires

ou à l'occasion d'un



congrès, c'est se faciliter

la vie. Soixante-cinq de

nos 154 chambres sont

dotées d'un accès au

réseau internet. Deux

salles de réunion sont

à votre disposition.



*Au  
sommet, de votre  
confort*

**Laissez-nous nous mêler de vos affaires !**

1220, Place George-V Ouest, (Coin Grande-Allée), Québec Qc Canada G1R 5B8

Tél. : 418 . 522 . 8108 • Téléc. : 418 . 524 . 8768

laurier@vieuxquebec.com

Réservations (Canada et US) : 1 . 877 . 333 . 1853



Pour en savoir plus sur Québec...

[www.vieuxquebec.com](http://www.vieuxquebec.com)